

**ASPECT**

**A**ssociation pour la **S**auvegarde et la **P**romotion de l**’E**nvironnement du **C**onque**T**

 Le Conquet, le 10 novembre 2022

 A Monsieur le Maire

Objet : permis d’aménager PA0290402200005

L’association ASPECT a décidé de soutenir le recours gracieux que l’association APAV vous adresse contestant votre arrêté du 27 octobre 2022 par lequel vous accordez l’autorisation d’aménager un lotissement de 24 lots rue de Pen ar Valy au Conquet.

Cette autorisation n’est qu’un cas de plus illustrant la politique urbanistique de la municipalité, que nous contestons depuis des décennies.

Au vu des pressions foncières qui s’exercent sur le littoral du Finistère

Au vu de la superficie réduite de la commune

Au vu de la nécessité de limiter l’urbanisation dans les EPR Espaces Proches du Rivage dans lesquels le PLU inscrit le lieu-dit « Lanfeust »

Et au vu du nombre de permis déjà accordés pour la période 2018-2023, qui dépasse largement les préconisations du PLH en vigueur

Nous sommes opposés à ce projet d’aménagement

Votre décision, Monsieur le Maire, aggravera encore le taux d’artificialisation des sols et la banalisation de notre commune, dont elle réduira l’attractivité. Elle est en contradiction :

-avec les préconisations du PLH pour 2018-2023 : le nombre de permis de construire accordés frôle les 150, au lieu des 108 recommandés pour la fin 2023

-avec le PADD de 2008 qui encourage « une croissance raisonnée, respectueuse de l’environnement » Est-il raisonnable d’étendre, en ce moment, l’urbanisme dans un secteur aussi éloigné du bourg dont les habitants prendront nécessairement leur véhicule pour aller s’approvisionner et travailler ?

-avec le Code de l’urbanisme

 -article L 101-2 qui énonce le « principe d’équilibre entre espaces urbains et espaces naturels »

 Or ce projet détruirait le corridor écologique entre la zone Natura 2000 à l’ouest et le bois à

 l’est de la RD 28. Vous sacrifieriez ainsi un ancien bois de chênes touffu, en croyant sans doute

 vous dédouaner par le projet d’implantation de jeunes arbres sur le territoire communal - -article L 141-6 qui recommande une consommation économique de l’espace et une lutte

 contre l’étalement urbain

-avec le décret sur la mise en œuvre du ZAN Zéro Artificialisation des sols pour 2050 dans lequel le ministre de la transition écologique demande aux préfets de « sensibiliser les élus à la politique de **sobriété foncière et de maîtrise de l’étalement urbain ».**

Nous aimerions aussi vous « sensibiliser » à ces exigences que nous prenons au sérieux, soucieux que nous sommes de l’avenir de notre commune et de la planète.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez notre opposition à votre arrêté.

Recevez, monsieur le Maire, l’expression de mes salutations